

REGLES d'IMPORTATION d'ESSAIMS ou de REINES

Le bon respect des règles relatives aux mouvements d'abeilles contribue à protéger le territoire national de l'introduction de parasites tels que : Aethina Tumida (petit coléoptère de la ruche), Tropilaelaps spp ou de la loque américaine.

RAPPEL : chaque éleveur est responsable de l'état sanitaire de son cheptel.

Les règles d'importation sont différentes suivant que les abeilles viennent d'un état membre de l'Union Européenne ou non.

Echanges intra-UE (Union Européenne) :

- Il peut s'agir d'abeilles sous toutes leurs formes : essaims nus, essaims sur cadres, paquets d'abeilles, reines avec accompagnatrices.
- Les mouvements intra-UE sont autorisés uniquement depuis les zones indemnes d'Aethina Tumida, de Tropilaelaps spp et de loque américaine. Ainsi, **il est actuellement interdit d'introduire des abeilles en provenance de la région italienne de Calabre infestée depuis 2014 par Aethina tumida.** Un certificat sanitaire est toujours délivré par un vétérinaire officiel de l'État membre d'origine à la suite d'une visite sanitaire du rucher d'origine des abeilles. Durant le transport, **ce certificat sanitaire ou sa copie doit accompagner les abeilles jusqu'à leur destination finale**, ensuite il devra être conservé dans le registre d'élevage.
- Le certificat sanitaire officiel est enregistré par les autorités sanitaires de l'État membre de départ dans un système informatique appelé TRACES, partagé entre tous les États membres. Ainsi les autorités sanitaires de l'État membre de destination sont informées du mouvement de ces abeilles et de ses caractéristiques.
- Ce certificat sanitaire peut faire l'objet d'un contrôle à tout moment. En France ce sont les agents des Directions Départementales en charge de la Protection des Populations (DDPP), qui en sont chargés.
- Tout apiculteur achetant des abeilles auprès d'un revendeur s'approvisionnant au sein de l'Union européenne peut lui demander une copie du certificat sanitaire officiel.

Importations en France d'abeilles provenant d'un pays TIERS hors UE :

- Seules les reines avec leurs accompagnatrices (20 maximum) peuvent être importées.
- **L'importation d'essaims sur cadres et d'essaims nus est interdite.**
- L'importateur doit faire parvenir à la DDPP du département destinataire, un planning d'importations, un mois à l'avance et notifier la date d'arrivée 48 heures avant la livraison.
- **Les mouvements d'abeilles ne sont autorisés que depuis des pays tiers offrant des garanties sanitaires suffisantes.**
- Ces zones évoluant régulièrement, il convient de se renseigner en amont de toute importation auprès de la DDPP de son département.
- Les lots de reines doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel établi sur le lieu d'élevage par l'autorité sanitaire du pays tiers d'origine. **Ce certificat doit accompagner le lot de reines durant le transport.**
- À son arrivée dans l'UE, le lot de reines doit obligatoirement faire l'objet d'un contrôle documentaire et d'identité dans un Poste d'Inspection Frontalier (PIF).

- Si le contrôle favorable, le PIF renseigne le logiciel TRACES avec les caractéristiques de l'importation et émet un Document Vétérinaire Commun d'Entrée (DVCE) dans l'UE qui devra accompagner le lot d'abeilles jusqu'au lieu de première destination.
- L'importateur doit transférer toutes les reines du lot dans de nouvelles cagettes contenant des accompagnatrices ouvrières locales.
- Les ouvrières accompagnatrices d'origine seront euthanasiées.
- Les frais d'analyses sont à la charge de l'importateur.
- Les reines réencagées peuvent être introduites, sans attendre les résultats d'analyses, dans les colonies destinataires, sous réserve qu'une traçabilité soit conservée (identification des colonies destinataires des reines, renseignement du registre d'élevage).
- Dans le cas où l'importation est réalisée par un revendeur de reines, ce dernier doit tenir un registre des clients destinataires des reines. Il est également tenu d'informer ses clients de l'obligation de traçabilité (identification des colonies destinataires des reines et renseignement du registre d'élevage).
- Des contrôles de traçabilité peuvent être mis en œuvre par les DDPP.

Le non-respect de la réglementation relative aux échanges intra-UE et importations d'abeilles expose, outre le risque sanitaire, à des risques de poursuites pénales en vertu de l'article L. 228-3 du Code rural :
 « Le fait de faire naître ou de contribuer **volontairement** à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou **chez les insectes**, les crustacés ou les mollusques d'élevage, **est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €**. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre **involontairement** une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent **est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.** »

Pour toute question relative aux échanges intra-UE et importations d'abeilles, n'hésitez pas à contacter la direction départementale en charge de la protection des populations de votre département.

DDPP de Seine Maritime :

- Standard : 02.32.81.82.32
- Mail : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Pour plus de renseignements :



Tropilaelaps spp : <https://www.anses.fr/fr/system/files/ANSES-Ft-Tropilaelapsspp0113.pdf>



Aethina Tumida : <https://www.anses.fr/fr/system/files/ANSES-Ft-Aethinatumida0415.pdf>

Bonnes pratiques pour acheter ou vendre : <https://bonnes-pratiques.itsap.asso.fr/wp-content/uploads/2017/03/E3.pdf>